

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

REFERENCE:
UA TUN 7/2021

20 septembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/20, 42/22, 45/3, 43/6, 43/8 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Slimane Bouhafs**, un citoyen algérien reconnu en tant que réfugié en Tunisie, qui aurait été disparu le 25 août 2021 à Tunis, avant de réapparaître quatre jours plus tard dans un commissariat de police à Alger accusé de crimes de terrorisme en lien avec ses activités de militantisme.

Selon les informations reçues:

M. Slimane Bouhafs (سليمان بوحفص), 54 ans, est un militant des droits humains de nationalité algérienne, appartenant au peuple amazigh de la région Kabylie, une minorité en Algérie. Il est un chrétien converti, ainsi qu'un partisan du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK).

En septembre 2016, la Cour d'appel de Sétif en Algérie aurait condamné M. Bouhafs à 3 ans de prison pour des publications sur ses réseaux sociaux qui auraient été jugées comme « portant atteinte à la religion musulmane et au Prophète Mohammed ». En avril 2018, il aurait bénéficié d'une grâce présidentielle, et aurait été libéré.

Suite à sa libération, M. Bouhafs aurait quitté son pays pour s'installer en Tunisie où il aurait demandé l'asile politique et aurait été reconnu en tant que réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) dès 2019.

Le 25 août 2021, vers midi, la famille de M. Bouhafs aurait remarqué son absence puisqu'il ne répondait plus à leurs messages ni appels. Vers 18h00, ses proches auraient demandé à des personnes à Tunis d'essayer de le joindre. Les voisins de M. Bouhafs, résidant à la Cité Ettahrir à Tunis, auraient alors

alerté que trois individus en tenue civile se seraient présentés au domicile de M. Bouhaf, en camionnette noire avec des plaques d'immatriculation étrangères, et l'auraient violemment enlevé muni d'une valise.

Le 26 août, une plainte aurait été déposée auprès de la police concernant la disparition forcée de M. Bouhaf et pour déterminer son sort et sa localisation. Le lendemain, lorsque l'avocat se serait rendu au poste de police pour se renseigner sur l'affaire, la police aurait nié le fait qu'une plainte aurait été déposée, ni d'avoir enregistré les témoignages des voisins sur l'enlèvement. M. Bouhaf aurait fait l'objet des menaces, notamment des messages menaçants sur les réseaux sociaux et des appels téléphoniques provenant de numéros de téléphone algériens. Une voiture immatriculée en Algérie l'aurait suivi chez lui à Tunis, en février 2021, alors qu'en mai 2020 il avait été suivi jusqu'à son domicile par un groupe d'individus armés.

Les médias auraient relayés une information selon laquelle M. Bouhaf aurait été transféré de force en Algérie, le 28 août au soir, et placé en garde à vue dans un commissariat de police à Alger, le 29 août, sans avoir eu aucun contact avec sa famille et sans bénéficier d'une assistance juridique. Le 30 août, la famille de M. Bouhaf aurait désigné un avocat pour le représenter. Ce dernier n'aurait toutefois pas eu la possibilité de voir son client ou de s'entretenir avec lui qu'après l'audience devant le tribunal.

Le 1^{er} septembre, M. Bouhaf aurait été présenté devant le procureur du tribunal de Sidi M'hamed à Alger qui l'aurait placé en détention provisoire pour 6 chefs d'inculpation liés aux crimes de terrorisme, notamment en vertu de l'article 87 du Code Pénal, en raison de son affiliation au MAK. C'était la première confirmation de la présence de M. Bouhaf en Algérie depuis son enlèvement à son domicile à Tunis.

M. Bouhaf aurait été transféré à la prison de Koléa, où il serait actuellement en détention provisoire, sans contact avec le monde extérieur et sans accès aux soins nécessaires à ses problèmes de santé. M. Bouhaf souffre de rhumatismes inflammatoires, de goutte et de problèmes cardiaques qui nécessiteraient des médicaments et des soins de santé appropriés.

Le 31 août, la police aurait encerclé le domicile familial de M. Bouhaf en Algérie, pendant quelques heures, dans ce qui semble être une tentative d'intimidation.

Le 3 septembre, selon un communiqué de presse par la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), le Président tunisien leur aurait confirmé, lors de leur rencontre, l'ouverture d'une enquête afin de révéler les circonstances de l'enlèvement de M. Bouhaf et son transfert vers l'Algérie.

La famille et l'avocat de M. Bouhaf auraient pu le voir, pendant quelques minutes pour la première fois, le 6 septembre. Son avocat l'a visité à nouveau le 9 septembre, pourtant sa famille n'aurait été autorisée à lui rendre visite qu'une fois tous les 15 jours. Lors des échanges avec M. Bouhaf, il aurait été déconcerté du fait qu'il aurait traversé les frontières et qu'il se trouvait à

présent en Algérie.

Il convient de mentionner que le Haut Conseil de Sécurité (HCS) – instance consultative mandaté par la constitution algérienne de conseiller le Président sur les questions de sécurité – aurait désigné les mouvements Rachad et MAK comme « organisations terroristes », le 18 mai 2021. En conséquence, le Conseil des Ministres aurait adopté une modification du Code pénal, en vertu de l'ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021, élargissant la définition de l'acte terroriste. En vertu de l'article 87 bis de l'ordonnance « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de : (...) œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ; porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit ».

En plus, le 18 août, le HCS aurait explicitement accusé les mouvements MAK et Rachad de l'implication dans les incendies de forêt dévastateurs qui ont fait au moins 90 morts, et aurait promis « d'intensifier les efforts des services de sécurité pour l'arrestation du reste des individus impliqués ... ainsi que tous les membres des deux mouvements terroristes qui menacent la sécurité publique et l'unité nationale, jusqu'à leur éradication totale, notamment le 'MAK' qui reçoit le soutien et l'aide de parties étrangères, en tête desquelles le Maroc et l'entité sioniste. »

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant aux circonstances dans lesquelles M. Bouhafis aurait été enlevé à son domicile et transféré de force de Tunis vers Alger, en dehors de toute procédure officielle ou judiciaire, ainsi que sa disparition forcée pendant quatre jours, jusqu'à ce qu'il réapparaisse au Commissariat de police à Alger. Ces allégations, si elles sont confirmées, constitueraient une violation des obligations de la Tunisie en vertu des articles 6, 7, 9, 14 et 16 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 18 mars 1969; l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 23 septembre 1988, ainsi que les articles 2, 3, 6, 7, 13, 14 et 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 29 juin 2011. La disparition forcée constitue également une violation de l'article 7 de la dite convention lu conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP concernant les représailles envers la famille. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogable en vertu du droit international, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. En conséquence, l'article 3 de la CAT prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités

compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

En outre, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, détiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte.

Dans ce contexte, nous soulignons les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée car celle-ci constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme; et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (article 1 et 7). De plus la dite Déclaration prohibe l'expulsion, le refoulement, et l'extradition d'une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être assujettie à une disparition forcée (article 8). La disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, selon le paragraphe 17 de l'observation générale n.35 du Comité des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Ce cas est d'autant plus préoccupant qu'il s'inscrit dans un contexte internationale de disparitions forcées en lien avec des transferts transfrontaliers de personnes. Phénomène étudié dans le dernier rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ([A/HRC/48/57](#), par. 38-60).

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la détention arbitraire et vous rappelons que toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès leur arrestation, notamment le droit d'informer la famille ou toute autre personne appropriée de leur arrestation et du lieu de leur détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais et d'être examinée par un médecin. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'une dérogation, selon le Comité des droits de l'homme, (observation générale no. 29, par.16).

Finalement, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'intégrité physique et morale de M. Bouhafis, et rappelons l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/36, para 58) qui établit que le droit à la vie recouvre le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré. Les États ont un devoir accru de protéger la vie des personnes privées de liberté et de veiller à son intégrité physique et leur intégrité corporelle, en particulier, par leur assurer les soins médicaux nécessaires.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Bouhafis d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements factuels et juridiques de l'arrestation et de la détention au secret de M. Bouhafis en Tunisie, ainsi que sur toute accusation formelle portée contre lui, et les dispositions légales utilisées pour l'inculper. Veuillez également clarifier toute mesure qui aurait pu être prise en coopération avec le Gouvernement algérien pour arrêter et transférer M. Bouhafis et fournir les informations relatives à un éventuel mandat d'arrêt international qui aurait pu être émis contre lui, avant son arrestation.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la période entre le 25 et le 29 août 2021, au cours de laquelle M. Bouhafis aurait fait l'objet d'une disparition forcée, y compris le lieu où il se trouvait et les conditions dans lesquelles il aurait été détenu, et expliquer comment cela est compatible avec les obligations internationales de la Tunisie en matière des droits humains.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités tunisiennes pour s'assurer que M. Bouhafis, s'il était transféré vers l'Algérie, ne risquerait pas d'être soumis à la disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits humains, en particulier l'interdiction du refoulement.
5. Veuillez expliquer d'une manière détaillée comment M. Bouhafis aurait pu bénéficier des garanties juridiques et procédurales dès sa privation de liberté et au cours de son transfert, notamment son droit de contester la légalité de sa détention et son droit à la défense, ainsi que les autres garanties d'un procès équitable.

6. Veuillez préciser en détails les mesures prises par les autorités tunisiennes pour procéder à la remise de M. Bouhafis aux autorités algériennes, et son transfert, y compris des précisions sur les autorités responsables ou impliquées dans le transfert, les autorités algériennes auxquelles M. Bouhafis aurait été remis, ainsi que la date et l'heure du transfert vers l'Algérie.
7. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement, notamment pour les réfugiés bénéficiant d'une protection internationale, ainsi que de garantir la non-répétition de ces violations.
8. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur la disparition forcée de M. Bouhafis, ainsi que son transfert forcé vers l'Algérie en manquement de son statut de réfugié attribué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Veuillez également préciser en détails toute suite donnée à la plainte soumise à la police tunisienne sur la disparition forcée de M. Bouhafis.
9. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de lutte contre le terrorisme de votre Excellence sont conformes aux résolutions 1373 (2001), 1456(2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 du Conseil de sécurité des Nations Unies. (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123, 72/180 et 73/174 de l'Assemblée générale, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire qui y figurent.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Nous tenons à informer le Gouvernement de votre Excellence que nous avons écrit une lettre similaire au Gouvernement de l'Algérie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tae-Ung Baik

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste